



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 39838

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la décentralisation aux procédures d'appel d'offres des administrations publiques et de ses fractions. En effet, alors qu'elles représentent environ 50 % du potentiel local du marché des micro-ordinateurs et services associés, la très grande majorité des administrations engagent leurs procédures d'appel d'offres depuis Paris, pour des livraisons dans l'ensemble du territoire métropolitain et des DOM-TOM. Cette situation a pour conséquence de pénaliser durement les acteurs de l'économie locale, aussi bien en matière de création d'emplois que de développement économique. Elle souhaiterait, dès lors, alors que la décentralisation a notamment pour objectif de produire une meilleure adéquation des moyens aux nécessités du terrain, attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet et connaître sa position.

Texte de la réponse

Le nouveau code des marchés publics, issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, vise à encourager les entreprises, et plus particulièrement les PME, à participer à la commande publique. C'est dans cet objectif qu'il prévoit de nouvelles mesures de simplification dont elles pourront bénéficier, telles que, par exemple, la possibilité pour les acheteurs publics de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les « petits lots » d'un marché principal. Cette mesure permet d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise. S'agissant du niveau auquel les personnes publiques organisent leurs procédures de passation de marchés publics, le code du 7 janvier 2004 prévoit que les besoins doivent en principe être appréciés, au regard des seuils de procédure, au niveau de la personne publique ; toutefois, dans certains cas justifiés par des raisons objectives, ce code permet aux personnes publiques de déterminer leurs besoins à un niveau inférieur. Même lorsque ses besoins sont globalisés à un niveau centralisé, le code des marchés publics ne s'oppose pas à ce que plusieurs marchés soient passés à des niveaux inférieurs, à condition que chacun de ces marchés respecte la procédure correspondant à la valeur estimée globale du besoin de la personne publique. Dans ce cadre, les consultations peuvent être menées à un niveau non centralisé garantissant l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. En outre, lorsque la passation du marché doit, pour des raisons notamment administratives, être réalisée au niveau central, les dispositions du code des marchés publics permettent d'allotir ce marché afin d'ouvrir son accès à une plus grande variété d'entreprises et notamment les PME. Le code des marchés publics n'empêche donc pas les acheteurs publics qui le souhaitent d'encourager, par leur stratégie d'achat public, une politique de développement local, tout en gardant à l'esprit que les marchés publics ne peuvent en aucun cas être attribués sur la base d'une préférence locale.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39838

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3565

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3260